



Département de la Loire
Commune de Saint-Romain-la-Motte



ENQUETE PUBLIQUE

ayant pour objet

**la demande d'autorisation
environnementale présentée par la
société ANIMALYA pour un
crematorium d'animaux domestiques**

**Conclusions motivées du
commissaire-enquêteur**

Enquête du 04/12 au 19/12/2023

1 LE PROJET DE CREMATORIUM

1.1 Objet de l'enquête

La société ANIMALYA souhaite créer un crematorium pour animaux domestiques sur la zone d'activités de Saint-Romain-la-Motte.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2740 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La société ANIMALYA a présenté en juillet 2023 son dossier auprès de l'inspection des installations classées de la Préfecture de la Loire. Après la phase d'examen, l'Inspecteur de l'environnement a jugé le 26/10/2023 que le dossier était complet et régulier et qu'il pouvait être soumis à l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

1.2 Le pétitionnaire

ANIMALYA est une Société par Actions Simplifiée (SAS) créée en décembre 2022. Elle a son siège social à PERREUX (42100). Elle est implantée au 240 rue des Manufacturiers à Saint-Romain-la-Motte (42640) dans les locaux d'une ancienne imprimerie. La présidente de la SAS est Mme Laure PRIAT.

1.3 Cadre administratif et juridique

En dehors des articles des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement traitant des autorisations environnementales pour les ICPE, les principaux textes s'appliquant à cette enquête sont :

- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des ICPE (incinération de cadavres d'animaux)
- Arrêté préfectoral n°98/2023 du préfet de la Loire en date du 30/10/2023 portant ouverture de l'enquête publique
- Décision du Tribunal Administratif de Lyon n°E23000138 du 12/10/2023 désignant le commissaire-enquêteur

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Préparation de l'enquête

Par décision n°E23000138/69 en date du 12/10/2023, Madame la Présidente du TA de Lyon me désigne en tant que commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de création d'un crematorium pour animaux domestiques sur le territoire de la commune de Saint-Romain-la-Motte.

Au cours d'un premier échange avec la sous-préfecture de Roanne, autorité organisatrice de l'enquête (AOE), le 18/10/2023, nous définissons les principales modalités de l'enquête dont les dates et horaires de 3 permanences.

Le 21/11, je rencontre, en Mairie de Saint-Romain-la-Motte, Mme Aurélie VAGINET, secrétaire de mairie. Nous arrêtons le local où se tiendront les permanences et je paraphe et cote le dossier. A cette même date, je rencontre Mme Laure PRIAT, gérante de la société ANIMALYA. Nous échangeons sur l'historique du projet, ses objectifs et le contenu du dossier. J'effectue en sa compagnie une visite du site en cours de finalisation de l'installation.

La parution dans les journaux et l'affichage de l'avis en mairie et sur le site, ont été effectués conformément à la réglementation.

Par ailleurs, l'enquête a fait l'objet de communications supplémentaires comme suit :

- sur le [site de la commune de Saint-Romain-la-Motte](#) et sur le fil d'actualités « Ma Commune Connectée »,
- par un article dans le journal local La Tribune Le Progrès en date du 22/11/2023,
- par le contact direct que j'ai eu avec la gérante de l'hôtel-restaurant « Tout le monde en parle » qui se situe à proximité du crematorium, pour l'informer de l'enquête en cours, de la disponibilité du dossier et de la possibilité de formuler d'éventuelles observations.

2.2 Permanences

J'ai tenu trois permanences en Mairie de Saint-Romain-la-Motte aux dates suivantes :

- lundi 04/12/2023 de 9h30 à 11h30,
- vendredi 08/12 de 13h à 17h
- samedi 16/12 de 8h30 à 11h30.

2.3 Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le 19/12/2023. Au cours de l'enquête, j'ai reçu 4 personnes en mairie au cours des permanences. 24 contributions contenant 26 observations du public ont été déposées sous différentes formes. Sur ces 24 contributions, 13 ont été déposées par une personne anonyme sur le registre dématérialisé.

Le procès-verbal a été remis le 22/12 à Mme Laure PRIAT, gérante de la société ANIMALYA. Le pétitionnaire a transmis ses réponses le 05/01/2024 par mail.

J'ai remis le dossier, le registre, le rapport et mes conclusions au chef de la section Sécurité & Autorisations Administratives du Bureau des Libertés et de la Sécurité Publique de la sous-préfecture de Roanne le 18/01/2024.

3 CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans un premier temps, sur la base du contenu du dossier et des observations du public, le présent chapitre se propose d'effectuer un bilan des dispositions arrêtées en regard des enjeux du projet.

Dans un deuxième temps, j'effectue une synthèse pour dégager mon avis

3.1 Bilan des dispositions arrêtées en regard des enjeux du projet

De l'examen des contributions qui avaient été réparties en 6 thèmes, il ressort que les observations recueillies peuvent être rassemblées en deux enjeux majeurs auxquels on peut ajouter un troisième de moindre importance.

Le premier enjeu concerne la fiabilité du dossier présenté par le pétitionnaire dans lequel se retrouveront essentiellement les thèmes « Contenu du dossier » et « Capacités financières ». Le deuxième enjeu porte sur les impacts environnementaux du projet que ce soit sur l'environnement humain ou naturel, dans lequel seront regroupés les éléments provenant des trois thèmes « Nuisances pour le voisinage », « Incidences sur l'environnement » et « Risques sanitaires ». Enfin, le troisième enjeu prendra en compte les « Avis favorables » au titre de l'intérêt du projet pour le public.

3.1.1 Fiabilité du dossier présenté par ANIMALYA

3.1.1.1 Incohérences entre la demande au cas par cas et le dossier

3.1.1.1.1 Considérations générales

Deux contributeurs ont fait part de 5 incohérences entre le formulaire déposé par ANIMALYA auprès de l'Autorité Environnementale et le contenu du dossier. Ces différences portent sur les points suivants :

- Horaires d'ouverture et de fonctionnement (PRE16/1)
- Production annuelle de cendres (PRE16/2)
- Places de stationnement (PRE16/3)
- Consommation de gaz (PRE16/4 et PRE20)
- Accueil du public (PRE16/5)

L'analyse effectuée dans le rapport de ces différents points (&3.1.1 à 3.1.5) montre que quatre de ces incohérences ne sont pas fondées.

Seule l'observation portant sur la consommation de gaz est pertinente et est résumée et analysée ci-dessous.

3.1.1.1.2 PRE16/4 et PRE20 - Consommation de gaz

Une contributrice juge que, dans le cas par cas, le calcul de consommation de gaz est faux et conduit à sous-estimer cette consommation.

Dans sa réponse, ANIMALYA effectue un calcul de consommation en gaz en partant d'une consommation horaire de 18m³ et aboutit à la valeur estimée de 839m³/mois.

En page 8/11 de la demande au cas par cas, il est noté « La consommation maximale en gaz du four est de 18m³/h. Le four fonctionnera en moyenne 4h/jour, 5 jours sur 7, soit une consommation d'environ **1410m³/an**. Ceci correspond à environ 3070kg de CO₂ ».

Comme le note la contributrice, de toute évidence, ce calcul est faux. La valeur 1410m³ correspond vraisemblablement à une consommation mensuelle. La consommation annuelle serait multipliée par 11, en prenant pour hypothèse que l'installation ne fonctionne que 11 mois sur 12, soit environ 15000m³. Sachant que la combustion de 1m³ de gaz produit 2kg de CO₂, les émissions annuelles de CO₂ seraient de 30 tonnes.

Dans les considérations prises en compte pour décider de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, le préfet de Région ne mentionne pas les émissions de CO₂. Au cours d'un échange avec le Pôle AE de la DREAL/AURA, j'ai eu confirmation que cette valeur n'entrait pas dans les données prises en compte pour la décision.

Compte tenu de la position énoncée par l'Autorité Environnementale, je considère donc qu'il est nécessaire et suffisant que cette valeur erronée soit corrigée et qu'une valeur de consommation annuelle de 15000m³ de gaz soit prise en compte pour la poursuite de l'instruction du dossier ICPE avant décision d'autorisation.

3.1.1.2 Questions concernant le contenu du dossier

Deux observations ont été publiées sur ce sujet par des contributeurs anonymes. Elles concernent :

- le nombre d'incinérations (PRE19),
- le calcul de la hauteur de la cheminée (PRE21).

En ce qui concerne le premier point, l'analyse que j'ai effectuée au &3.1.6 du rapport montre que les données prises en compte dans le dossier pour le nombre d'incinérations semblent cohérentes.

Pour le calcul de la hauteur de la cheminée, le pétitionnaire produit une notice de calcul conforme à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en tenant compte des obstacles naturels. Le calcul aboutit à une hauteur de 6m (hauteur minimale pour ce type d'exploitation) alors que, dans tous les autres documents contenus dans le dossier, c'est la valeur de 6,5m qui a été retenue pour le projet.

Les raisons pour lesquelles la hauteur de la cheminée a été portée à 6,5m devront être explicitées.

3.1.1.3 Capacités financières

Deux contributions (CE01 et PRE05B) ont trait à ce sujet. Elles sont traitées au &3.5 du rapport et peuvent se résumer en une seule question :

- La principale hypothèse sur laquelle repose le calcul du chiffre d'affaires du plan prévisionnel, est que 3300 crémations seront réalisées sur la première année de fonctionnement. Quels sont les éléments qui rendent fiable cette hypothèse ?

Les réponses apportées par le pétitionnaire reprennent des éléments contenus dans la version non confidentielle intitulée « Description des capacités techniques et financières

Comme je l'ai indiqué dans mon observation, le business plan confidentiel dont j'ai pu prendre connaissance, fournit des éléments cohérents avec les hypothèses énoncées dans la version non confidentielle. Donc, toute la fiabilité de ce document repose sur la fiabilité de l'hypothèse de 3300 crémations sur la première année.

Un échange avec la gérante de la société montre que cette hypothèse est justifiée sur la base des réponses de 15 cliniques vétérinaires prospectées qui ont toutes émis le souhait de travailler avec ANIMALYA et ont fourni leur nombre de crémations réalisées.

Je considère, au vu de ces éléments, que le business plan de la société est fiable et que les garanties financières apportées sont cohérentes avec ce qui est attendu pour une entreprise en création.

3.1.1.4 Compétences de la société ANIMALYA

Une contributrice a fait part de ses craintes (PRE05A) concernant la technologie de l'appareil de crémation, la quantité d'animaux incinérés (500kg par jour) et les compétences de la société.

Le pétitionnaire a fourni des réponses sur ces trois points.

L'analyse des réponses du MO sur ce sujet (&3.2.3 du rapport) et les éléments contenus dans le dossier montrent que les craintes exprimées ne sont pas fondées :

- La société ADDFIELD Systems est un fournisseur mondialement référencé qui propose une gamme de fours de technologie éprouvée.

- La masse des animaux traités sera de l'ordre de 1500kg par mois, à comparer aux 500kg par jour mentionnés par la contributrice.
- Pour les capacités techniques de la société, les éléments contenus dans le dossier montrent que le porteur de projet a mis en place une démarche sérieuse et responsable.

3.1.1.5 Bilan des dispositions arrêtées concernant la fiabilité du dossier

Pour cet enjeu, 10 sujets ont été examinés. Je constate que 8 dispositions prises par le pétitionnaire assurent une fiabilité satisfaisante du dossier, qu'une correction devra être effectuée sur le calcul de la consommation de gaz et que des éléments complémentaires devront être apportés sur le calcul de la hauteur de la cheminée.

3.1.2 Impacts environnementaux du projet

3.1.2.1 Proximité avec les habitations et les commerces

Quatre contributions ont été relevées sur ce sujet (PRE01, PRE04, PRE13B, PRP01). Elles critiquent la proximité de l'installation avec les habitations et les commerces et, en particulier, avec l'hôtel-restaurant le plus proche.

Les réponses apportées par le pétitionnaire (&3.2.1.2 du rapport) montrent, à l'aide d'un plan coté, que les distances du projet avec les habitations et les commerces sont conformes à la réglementation.

Comme le montre le plan, l'installation se situe à plus de 100m des habitations occupées par des tiers. Concernant, l'hôtel-restaurant qui se trouve à une distance inférieure à 100m, la réglementation ne demande pas que cette activité d'hébergement de passage se situe à plus de 100m. Par ailleurs, j'ai informé, par un échange téléphonique, les gérants de cet établissement de l'enquête en cours en les invitant à formuler des observations s'ils en ressentaient le besoin et ils n'ont pas donné suite.

Je considère donc que l'implantation du crematorium est conforme à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et que la réponse d'ANIMALYA est satisfaisante.

3.1.2.2 Rejets atmosphériques et odeurs

3.1.2.2.1 Les différentes observations déposées sur ce sujet

- Odeurs et rejets atmosphériques (PRE01) - Le contributeur note qu'il est évident que les combustions s'accompagnent de rejets gazeux dont le caractère odorant sera difficile à maîtriser.
- Distance installation exploitation agricole (PRP02) - L'éleveur dont les vaches pâturent dans des prairies qui jouxtent l'installation, s'inquiète du risque de rémanence des fumées ou du dépôt de particules sur les prés.
- Filtration des rejets (PRE15) - Cette contribution se réfère à une publication de l'association écologiste « Robin des Bois » qui mentionne une proposition d'évolution de la réglementation concernant les crematoriums pour animaux domestiques. L'arrêté présenté au CSCRT¹ proposait des valeurs limites de rejets atmosphériques moins élevées que la réglementation actuelle.
- Fumées d'incinérateurs et risques de tumeurs (PRE11) - Le contributeur mentionne une étude de l'Institut National de Veille Sanitaire (INVS) qui met en évidence « des relations statistiquement significatives » entre exposition aux fumées d'incinérations et diverses formes de tumeurs.
- Impact sur l'exploitation agricole (PRE13A) - Le contributeur considère que le projet va produire des rejets, dont des dioxines et qu'il y a des risques pour l'exploitation agricole dont les vaches pâturent dans la prairie attenante au projet.
- Impact sur la population (PRE22) - Le contributeur mentionne que les impacts/incidences sur la population ne sont pas traités et qu'il n'y a pas d'étude réalisée pour quantifier les risques sanitaires.

3.1.2.2.2 Réponse du pétitionnaire

Pour l'ensemble de ces observations, ANIMALYA a apporté des réponses qui sont détaillées aux &3.2.2, 3.2.4, 3.3.1, 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3. du rapport. Les éléments fournis par le MO qui traitent essentiellement de rejets atmosphériques, sont résumés ci-dessous.

- Le four PET200 est équipé d'une chambre post combustion permettant un traitement des odeurs et des polluants. Les gaz de combustion, chargés en polluants, sont rebrûlés en chambre secondaire à une température de combustion maintenue à 850 °C, en respectant un temps de séjour des gaz supérieur à 2 secondes et en présence de 6 % d'oxygène.

¹ Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

- Concernant les valeurs limites de rejet dans l'atmosphère, le tableau ci-dessous compare les valeurs proposées dans le projet d'arrêté à celles en vigueur actuellement et aux performances du four PET2000.

TABLEAU DE SYNTHÈSE	Valeurs limites proposées dans le projet d'arrêté	Limites en vigueur (arrêté 06/06/2018, faible capacité)	Limites en vigueur (arrêté 06/06/2018, grande capacité)	Performances du four PET2000
Poussières totales (mg/Nm ³) ²	10	100	100	16-100
Monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	50	150	100	42-100
Composés organiques volatils (mg/Nm ³)	20	40	20	20
Chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	30	100	100	100
Dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	120	300	300	62

- Pour la question des risques de tumeurs, les données rapportées sont issues d'une étude concernant l'incinération des déchets ménagers publiée en mars 2008 par l'INVS qui n'est pas comparable avec l'activité de crémation des animaux.

Sur la base des réponses et du contenu du dossier, je considère que l'installation du pétitionnaire répond à la réglementation en vigueur. Le four utilisé a un mode de fonctionnement qui est de nature à assurer l'absence d'odeurs et un niveau de rejets dans l'atmosphère qui respecte les valeurs limites prescrites.

Pour garantir la maîtrise des odeurs, les mesures périodiques réglementaires devront être scrupuleusement suivies et effectuées par un organisme indépendant.

Concernant la réglementation, le MO devra rester attentif à toute évolution et aux modalités de son application à son installation.

3.1.2.3 Traitement des eaux

Sur ce sujet, trois contributeurs se sont exprimés.

- Bassin de rétention des eaux d'incendie (PRP02 et PRE18) - Ces deux observations questionnent la destination des eaux en cas d'incendie et l'évacuation des eaux du bassin de rétention.
- Perméabilité des sols (PRE17) - Un contributeur juge que l'état actuel du sol sur la parcelle ne permet pas de penser qu'il soit perméable.

A ces remarques, le pétitionnaire a apporté les réponses détaillées aux 3.2.5 et 3.3.2 du rapport. Il en ressort que le bassin présent à proximité du crematorium est mis en place pour la rétention des eaux d'incendie et que celles-ci ne seront pas évacuées sur le site ou dans les propriétés attenantes. Concernant les sols, la perméabilité n'est pas modifiée par le projet.

Je considère que les mesures mises en place par ANIMALYA assurent un traitement des eaux conformes à la préservation de l'environnement et la maîtrise des risques.

3.1.2.4 Bilan des dispositions arrêtées concernant les impacts environnementaux du projet

Cet enjeu a fait l'objet de 13 observations. Je constate que les réponses fournies par le MO et le contenu du dossier montrent que les impacts du projet, tant sur l'environnement naturel qu'humain, sont maîtrisés. Je note cependant que cette maîtrise passe par une surveillance particulière de deux aspects :

- le suivi des mesures périodiques réglementaires des rejets atmosphériques par un organisme indépendant et,
- la surveillance des évolutions de la réglementation et des modalités de leur mise en œuvre.

² Nm³ (normal ou normo mètre cube) : unité usuelle correspondant au contenu d'un volume d'1m³ d'un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression

3.1.3 L'intérêt du projet pour le public

Huit contributions ont donné un avis favorable au projet. Elles sont détaillées au §3.6 du rapport.

Cet ensemble de contributions m'amène à constater que l'installation dispose de plusieurs aspects positifs pour le public :

- *La proximité de l'installation des centres vétérinaires présente un intérêt économique mais aussi environnemental car elle permet de réduire l'empreinte carbone générée par les déplacements.*
- *L'activité permet des créations d'emploi.*
- *Le projet répond à un besoin de la filière vétérinaire,*

3.2 Synthèse dégageant l'avis personnel

Après :

- avoir déroulé la procédure comme décrit au § 2,
- avoir pris connaissance des observations,
- avoir rédigé et présenté le procès-verbal de synthèse des observations à la gérante de la SAS ANIMALYA,
- avoir pris connaissance et tenu compte des réponses du pétitionnaire,

J'ai constaté :

- que l'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation,
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité ne s'est produit dans la préparation et le déroulement de l'enquête,
- que le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et dématérialisée,
- que les mesures réglementaires et une publicité complémentaire ont été mises en œuvre pour informer le public sur le contenu du projet et la possibilité de formuler des observations,
- qu'un nombre important de personnes a consulté le dossier sous sa forme dématérialisée et que peu de personnes se sont présentées aux permanences,
- qu'un nombre significatif d'observations a été formulé.

Étant rappelés au paragraphe 1 ci-dessus les objectifs du projet,

Ayant effectué au paragraphe 3.1 ci-dessus, un bilan des dispositions arrêtées par rapport à trois enjeux,

J'estime personnellement que le projet est globalement satisfaisant pour les trois enjeux examinés.

Ce qui me conduit à donner un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par ANIMALYA pour son projet de crematorium pour animaux domestiques sur la commune de Saint-Romain-la-Motte

- **sous réserve :**

- qu'une correction soit effectuée sur le résultat du calcul de la consommation de gaz et qu'une valeur de consommation annuelle de 15000m³ soit prise en compte pour la poursuite de l'instruction du dossier ICPE avant décision d'autorisation,
- que des éléments justificatifs soient apportés pour la hauteur de 6,5m de la cheminée.

- **et assorti des recommandations suivantes :**

- pour garantir la maîtrise des odeurs, faire effectuer scrupuleusement, par un organisme indépendant, les mesures périodiques réglementaires de rejets atmosphériques,
- rester attentif à toutes évolutions de la réglementation et aux modalités de leur application à l'installation.

Fait à Cublize le 18/01/2024
Maurice GIROUDON,
commissaire-enquêteur



